

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 367/23
Not. 5476/22/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du vingt-six juin deux mille vingt-trois

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 02 mai 2023,

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Espagne), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

comparant par son père, PERSONNE2.), dûment mandaté.

FAITS:

Par citation du 15 juin 2022, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 27 juin 2022, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

L'affaire fut décommandée par le Ministère Public en date du 21 juin 2022.

Par citation du 27 juillet 2022, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 26 septembre 2022, à 09.00

heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A l'audience du 26 septembre 2023, l'affaire fut remise sine die à la demande du prévenu.

Par citation du 30 janvier 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 20 mars 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

L'affaire fut décommandée par le Ministère Public en date du 16 mars 2023 à la demande du prévenu.

Par citation du 02 mai 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 22 mai 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, le prévenu se fit représenter par son père, PERSONNE2.), né le DATE2.), dûment mandaté.

La représentante du Ministère Public, Madame Mandy MARRA, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

PERSONNE2.) fut entendu en ses explications et développa les moyens de défense de son fils.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°41385 dressé le 28 mai 2022 par la Police grand-ducale (Région Sud-Ouest, Unité : Commissariat Capellen-Steinfort (C3R)) ;

Vu la citation du 02 mai 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Il résulte du procès-verbal établi en cause qu'en date du 28 mai 2022, les forces de l'ordre les forces de l'ordre effectuaient un contrôle de la vitesse sur la ADRESSE3.) à ADRESSE4.) moyennant un appareil de mesurage laser de marque Laser Tech, modèle LTI Truspeed dc qui avait fait l'objet des contrôles prévus par la loi et qui avait encore été contrôlé avant son utilisation quant à son bon fonctionnement.

Vers 01.38 heure, les agents verbalisant ont remarqué l'approche du véhicule conduit par PERSONNE1.) à une vitesse de 118 (!) km/h au lieu des **50 km/h** autorisés à l'endroit du contrôle se trouvant en agglomération.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que, dans la citation à prévenu, le Ministère Public a procédé à un redressement de la vitesse en corrigeant vers le bas la vitesse à retenir à charge de PERSONNE1.), à savoir 114 km/h au lieu des 118 km/h mesurés par la police, ceci en application des dispositions de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 02 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres prévoyant ce qui suit :

« 2. Le cinémomètre doit indiquer les vitesses mesurées dans les limites d'une marge de tolérance qui est de 3 km/h en plus ou en moins, lorsque la vitesse mesurée se situe entre 25 et 100 km/h, et qui est de 3 % en plus ou en moins, lorsque la vitesse mesurée dépasse 100 km/h. (...) ».

Lors du contrôle subséquent, lesdits agents ont encore noté ce qui suit :

*« (...) Der Fahrzeugführer wurde alsdann aufgefordert den Führerschein und die Fahrzeugpapiere auszuhändigen. Dieser Aufforderung leistete derselbe auch Folge, konnte jedoch in Betracht der Fahrzeugpapiere lediglich die Zweitausführung der Immatrikulationskarte, sowie **eine abgelaufene Versicherung und eine abgelaufene Steuervignette vorzeigen**. Beim Fahrzeugführer handelte es sich um PERSONNE1.) (...) Als Fahrzeugeigentümer konnte PERSONNE3.), (...) ausgemacht werden. PERSONNE1.) wurde daraufhin auf seine gefahrene Geschwindigkeit und die sich daraus erschließenden Folgen eines Führerscheinentzuges aufmerksam gemacht. Ferner wurde derselbe auf die Immobilisierung des von ihm gefahrenen PKW's (...) aufgrund der nicht vorgezeigten gültigen Versicherung, informiert. (...) Am 28.05.2022 wurde an der Dienststelle eine gültige Versicherung, sowie eine gültige Steuervignette seitens PERSONNE4.), (...) vorgezeigt. Derselbe wurden daraufhin, gegen Unterzeichnen einer Empfangsbestätigung, die Fahrzeugschlüssel ausgehändigt. (...) ».*

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a déclaré ce qui suit:

« *Je veux faire usage de mon droit de me taire* ».

A l'audience publique du 22 mai 2023, PERSONNE1.), qui vit à l'étranger depuis septembre 2022, se fit représenter par son père, PERSONNE2.), dûment mandaté à ces fins.

PERSONNE2.) a déclaré que son fils reconnaît l'excès de vitesse lui reproché qu'il regretterait, tout en mettant l'accent sur les faits que la voiture conduite n'était pas celle de son fils et que, le lendemain des faits, les papiers de bord valables ont été présentés aux agents de police.

En ce qui concerne la matérialité des infractions libellées à charge de PERSONNE1.), il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

Par ailleurs et en l'espèce, la vitesse a été mesurée au moyen d'un appareil dûment étalonné et contrôlé.

En droit, il convient de rappeler ce qui suit :

- L'article 70 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit que « *tout **conducteur** d'un véhicule routier soumis à l'immatriculation au Luxembourg doit exhiber sur réquisition des agents chargés du contrôle de la circulation routière, pour le véhicule conduit et, en cas de conduite d'un ensemble de véhicules couplés, pour chacun des véhicules de cet ensemble, ceux des documents suivants qui sont requis en vertu du présent arrêté grand-ducal (...)*

*5° pour le véhicule conduit, une **attestation d'assurance** répondant aux dispositions de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (...)* » ;

*6° pour tout véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers, une **vignette fiscale en cours de validité** (...)* ».

- L'article 139 de ce même arrêté grand-ducal impose aux conducteurs, entre autres, de respecter les vitesses maximales autorisées en agglomération.

- L'article 140 dudit arrêté grand-ducal prévoit, entre autres, ce qui suit :

*« Les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment, de façon à **ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation** ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées. (...) ».*

Au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est convaincu des infractions suivantes retenues à sa charge, à savoir :

Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 28 mai 2022, vers 01.38 heure, à ADRESSE5.),

1) dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, en l'espèce, d'avoir circulé à une vitesse de 114 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h,

2) défaut d'exhiber une attestation d'assurance,

3) défaut d'exhiber une vignette fiscale valable,

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

Les infractions sub 1) et sub 4) retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal qui dispose que *« Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée ».*

Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec les infractions retenues sub 2) et sub 3), de sorte qu'il y a également lieu à application de l'article 58 du Code pénal qui prévoit que *« tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles ».*

En ce qui concerne les peines applicables, il convient de rappeler qu'en général, les contraventions de police sont sanctionnées par une amende de

25.- EUR à 250.- EUR mais que l'article 7b) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR l'observation de la limitation réglementaire de la vitesse lorsque la vitesse constatée est supérieure à plus de 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris l'importance de l'excès de vitesse commis par un jeune conducteur qui ne dispose de son permis de conduire que depuis l'an 2016 - la vitesse empruntée étant de plus du double de la vitesse maximale autorisée en agglomération -, du danger qu'il a constitué aussi bien pour soi-même que pour les autres usagers de la route, du fait qu'une limitation de la vitesse doit être respectée en toutes circonstances, et ce peu importe l'heure voire la fluidité de la circulation, il y a lieu de condamner PERSONNE1.)

- pour les infractions sub 1) et sub 4) se trouvant en concours idéal entre elles à une amende de **300.- EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **6 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955,

- pour l'infraction sub 2) à une amende de **50.- EUR**,

- pour l'infraction sub 3) à une amende de **50.- EUR**.

Compte tenu de ce que par ordonnance rendue le 07 juin 2022, le juge d'instruction près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a prononcé contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire provisoire, de ce que ce dernier n'en a jamais demandé la mainlevée totale ou partielle et de ce que, partant, le prévenu a déjà « subi », de facto, une interdiction de conduire de 12 mois - cette durée étant supérieure aux 6 mois à prononcer dans le cadre de l'affaire au fond -, il n'y a pas lieu d'assortir cette interdiction de conduire d'un quelconque sursis.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le mandataire du prévenu entendu en ses conclusions et moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions sub 1) et sub 4) retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à **1 (une) amende de 300.- EUR (trois cents euros)** ;

fixe la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **3 (trois) jours** ;

prononce encore contre PERSONNE1.) du chef des infractions ainsi établies à sa charge pour la durée de **6 (six) mois l'interdiction** du droit **de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 2) établie à sa charge à **1 (une) amende de 50.- EUR (cinquante euros)** ;

fixe la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **1 (un) jour** ;

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 3) établie à sa charge à **1 (une) amende de 50.- EUR (cinquante euros)** ;

fixe la durée de la **contrainte par corps** en cas de non-paiement de l'amende à **1 (un) jour** ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **24,00.- EUR (vingt-quatre euros)**.

Le tout par application des articles 1, 2, 70, 139, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 02 août 2002, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 58 et 65 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, juge de paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART